

129 Stratégie mondiale de conservation de la haute mer basée sur les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées

RAPPELANT que la haute mer représente 65 % de la surface de la planète, que les océans produisent 50 % de l'oxygène mondial et absorbent 30 % des émissions de CO₂ ;

SACHANT que 50 % de l'économie mondiale dépend des océans, pour la ressource alimentaire, le transport, l'énergie, les ressources génétiques et le tourisme, entre autres ;

RAPPELANT que le texte de l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015 note l'importance de la préservation des océans, en raison des interactions systémiques existantes entre l'océan, le climat et la biodiversité ;

PRENANT CONSCIENCE du retard pris dans la mise en œuvre des engagements internationaux relatif à la protection des océans, tels que le chapitre 17 de l'Agenda 21, le *Millenium Ecosystem Assessment*, la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur les aires marines protégées (AMP), et l'Objectif de développement durable (ODD 14) des Nations Unies ;

S'INSCRIVANT dans la mise en œuvre de l'Accord de 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ) ;

CONSIDERANT l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité en 2022 lors de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique (dit Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) dont la Cible 3 est de mettre sous protection 30 % des écosystèmes de la planète ;

CONSIDERANT que l'océan n'est protégé pour le moment qu'à hauteur de 8 % par des aires marines protégées, et que moins de 1 % de la haute mer fait l'objet d'une protection intégrale ou haute ;

PRENANT EN COMPTE les recommandations sur la protection du milieu marin, notamment en lien avec la mise en place d'aires marines protégées, adoptées lors des précédents Congrès mondiaux de la nature l'UICN, notamment la résolution 5.076 *Accélérer le rythme de création d'aires marines protégées à l'échelle mondiale et la certification de l'efficacité de leur gestion* (Jeju, 2012), la résolution 7.055 *Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées* (Marseille, 2020) et également la Résolution 6.041 sur l'*Identification des zones clés pour la biodiversité aux fins de la préservation de la biodiversité*; et

CONSIDERANT l'article 19.2 de l'Accord BBNJ prévoyant que les propositions d'aires marines protégées en haute mer seront élaborées en consultation auprès de la société civile, de même que le paragraphe 21(2)(c) de cet Accord qui prévoit que les propositions d'AMP seront notamment ouvertes à consultation auprès de la société civile, et que l'UICN permet de répondre à ces dispositions;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE à la Directrice générale de mettre en œuvre les conditions nécessaires au sein de l'UICN pour définir et proposer une stratégie mondiale de conservation de la haute mer, visant les objectifs suivants :

a. cartographier les zones à protéger en haute mer, en donnant la priorité aux Zones clés pour la biodiversité (*Key Biodiversity Areas (KBA)* en anglais) qui peuvent être évaluées à l'aide du Standard KBA", et y mener un diagnostic des activités socioéconomiques ;

b. évaluer l'impact sur l'environnement des activités menées en haute mer ;

c. promouvoir parmi les outils de gestion par zone les AMP relevant des catégories I, II et III des aires protégées de l'UICN ;

d. définir précisément ce que recouvre la notion d'outils de gestion par zone ;

- e. identifier les zones marines de la haute mer écologiquement cohérentes avec les zones économiques exclusives des États côtiers et nécessitant des mesures de gestion coordonnée ;
 - f. proposer des outils de gestion par zone intégrant des AMP, et des modes opératoires de gestion et de gouvernance ; et
 - g. étudier l'identification et la mise en œuvre des autres mesures de conservation efficace par zone en haute mer.
2. PRIE la Directrice générale de créer un groupe de travail BBNJ chargé de :
- a. contribuer à l'élaboration de propositions d'AMP en vertu de l'article 19.2 de l'Accord BBNJ, et promouvoir leur soumission pour considération et adoption par la Conférence des Parties à cet Accord ;
 - b. étudier et évaluer des propositions d'AMP et soumettre ses commentaires, en vertu du paragraphe 21(2)(c) de cet Accord; et
 - c. définir les mesures d'urgence à prendre dans les conditions définies par l'article 24 de l'Accord BBNJ, et les signaler aux Parties ou à l'Organe technique et scientifique de l'Accord.